



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3635  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Pierrevert (04) - Deuxième saisine**

N°saisine CU-2024-3635  
N°MRAe 2024ACPACA28

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme n° CU-2023-3541 du 02/12/2023 de la MRAe PACA concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pierrevert (04) déposée par la commune de Pierrevert le 03/10/2023 ;

Vu la réception enregistrée sous le numéro CU-2024-3635 en date du 20/02/24, relative à modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pierrevert (04) – Deuxième saisine, déposée par le commune de Pierrevert en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2024 ;

Considérant que la commune de Pierrevert, d'une superficie de 27,9 km<sup>2</sup>, compte 3 936 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 13/03/2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pierrevert (04) – Deuxième saisine a pour objet :

- **en zone urbaine mixte de densité moyenne UC :**
  - la majoration du coefficient d'emprise au sol de 50 % et la minoration corrélative du coefficient d'espaces verts (CEV) sur les parcelles impactées par un emplacement réservé (ER) pour mixité sociale et classées en secteur UCp, en vue d'accompagner les programmes de logements sociaux ;
  - l'augmentation du CES de 0,18 à 0,40 et la déréglementation du CEV ainsi que la modification des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions liées aux activités artisanales et commerciales de détails existantes ;

- la suppression des ER n°V8 (Quartier La Done) et n°E3 (Quartier Parrin) ;
- la correction d'erreur matérielles ;
- **en zone agricole A :**
  - la création au sein de la zone A existante, d'un nouveau secteur Aa destiné à répondre au projet de modernisation et aux besoins spécifiques de la cave coopérative de Pierrevert (délocalisation d'une partie de son activité du centre village) ;
  - l'identification, au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, des « écuries » du Château de la Chevillonne, afin d'élargir les possibilités du changement de destination dans le cadre du projet agro-touristique de la Chevillonne ;
  - la suppression de l'ER n° V 23 (La Crau) ;
  - la prise en compte des nouvelles dispositions introduites par la loi ELAN<sup>1</sup> autorisant les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- **en zone naturelle N, secteur Ng<sup>2</sup>,** la modification des règles relatives aux types d'occupations et d'utilisation du sol soumis à condition, pour autoriser les constructions à usage agricole, nécessaires au stockage du matériel de tonte et d'entretien du golf, sous réserve qu'ils n'induisent pas une présence humaine permanente et d'être intégrés de façon optimale dans l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pierrevert (04) – Deuxième saisine, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pierrevert (04) – Deuxième saisine ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Pierrevert rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pierrevert (04) – Deuxième saisine est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

<sup>1</sup> Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, article 41.

<sup>2</sup> Parcours du golf, practice et installations et constructions nécessaires au golf.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 11 avril 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

